



## Code des transports

- ▶ SIXIEME PARTIE : AVIATION CIVILE
  - ▶ LIVRE III : LES AERODROMES
    - ▶ TITRE IER : STATUT DES AERODROMES
      - ▶ Chapitre II : Catégories d'aérodromes

### **Article L6312-1**

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Est dit ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Crée par: Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)